

Covid19 (5ème vague) : port du masque, dose de rappel, suspension et accès aux réunions d'information syndicale

information

CORONAVIRUS COVID-19

***Dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation d'un passe sanitaire, les personnels devront-ils porter le masque?**

Oui. L'obligation de port du masque est applicable, depuis le décret du 26 novembre, aux personnes (professionnels et publics) ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire.

***La dose de rappel fait-elle partie de l'obligation vaccinale pour les personnels territoriaux concernés par cette obligation ?**

Non. L'obligation vaccinale qui s'impose aux personnels territoriaux listés dans la loi du 5 août 2021 ne comporte pas la dose de rappel.

***La présentation du passe sanitaire peut-elle être exigée pour l'accès aux réunions d'information syndicale et aux stages syndicaux ?**

Non. L'accès aux lieux nécessaires à l'exécution des mandats des représentants du personnel, notamment pour l'organisation de réunions d'information syndicale, n'est pas soumis à une obligation de présentation du passe sanitaire

***Un agent en congé de maladie peut-il être suspendu pour non-respect de son obligation vaccinale ?**

La suspension sans traitement ne peut pas se substituer au congé maladie (TA de Cergy, ordonnance n°2111794 du 4 octobre 2021).

Elle ne peut donc prendre effet qu'à l'issue du congé maladie, si l'agent soumis à l'obligation vaccinale n'a pas présenté son certificat de statut vaccinal.

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information